

**SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2019**

Présents : D.Legasse, Président ;  
P.Venturelli, Bourgmestre ;  
J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx et A.Deschamps, Echevins ;  
A.Deschamps, H.Meersschaut, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ch.Mahy, P.Jespers,  
Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers et N.Baeyens,  
Conseillers ;  
M.Marchetti, Président de C.P.A.S. ;  
M.Civilio, Directeur général.

**NOUVEAU RÈGLEMENT COMMUNAL EN MATIÈRE D’AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE COMMUNALE**  
**- APPROBATION**

**Le Conseil,**

Vu les nombreuses demandes en matière d’affichage;

Attendu que le Règlement Général de Police n’impose pas aux organisateurs d’événement de faire une demande préalable au Collège;

Attendu qu’il y a lieu d’adopter une ligne de conduite au niveau communal pour éviter un affichage sauvage ou anarchique;

Vu le règlement communal d’affichage tel qu’approuvé par le Conseil communal du 23 mars 2016 et modifié le 20 avril 2016;

Vu la nécessité de clarifier et compléter le règlement existant après 3 années de mise en oeuvre;

**décide par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
d’approuver le nouveau règlement communal en matière d’affichage sur la voie publique comme suit:

**Règlement relatif à l’affichage sur la voie publique communale.**

Le présent règlement s’adresse aux catégories d’affichage suivantes :

- 1 – Affiches
- 2 – Bâches
- 3 – Fléchage directionnel ponctuel

L’aposition de panneaux de fléchage directionnels afin de renseigner la localisation de commerces ou d’industrie ne fait pas l’objet du présent règlement, mais est néanmoins soumise à demande auprès des autorités communales, plus particulièrement lorsqu’il s’agit de les placer sur la voirie.

Le présent règlement ne concerne pas les tracts, prospectus, flyers, affichage sur l’immeuble concerné pour une vente, une location ou une vente publique, ni l’affichage électoral, soumis respectivement au Règlement Général de Police et aux prescriptions légales en la matière.

Le présent règlement s’applique sans préjudice du respect :

- de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière,
- du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et
- du Règlement Général de Police, plus spécifiquement en son Chapitre 2, article 15 ci-après

*intégralement reproduit:*

*Article 15: Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l’autorité communale.*

*En outre :*

- les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d’actualité.
- les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu’aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

- sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.  
- il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Le non-respect de cet article est mentionné dans l'article 90 du RGP paragraphe 3.

## **Section 1 – Affiches**

### **Recevabilité des demandes :**

Les demandes d'affichages ne pourront être introduites que pour des activités :

- organisées par des acteurs locaux, et
- de type événementiel et ouvert au tout-public, et
- à caractère non-commercial

### **Article 1 : Contenu de l'affiche**

- aucune publicité pour des boissons spiritueuses ou le tabac ne pourra figurer sur les affiches  
- l'affiche devra comporter le nom, prénom et adresse de l'éditeur responsable (de l'organisateur ou de l'imprimeur)  
- la surface utilisée pour des mentions, noms ou logos de nature commerciale ne pourra pas dépasser 1/7e de la surface visible  
- l'affiche devra être configurée dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs  
- le demandeur devra utiliser l'affiche telle qu'autorisée par le Collège communal

### **Article 2 : Dimensions de l'affiche**

- les affiches ne pourront avoir un format supérieur à de l'A3.

### **Article 3: Placement de l'affiche**

- l'affiche pourra être placée uniquement sur les emplacements et dans les lieux prévus (et spécifiquement désignés) à cet effet, à savoir sur les panneaux d'affichage communaux  
- le nombre d'emplacements pour apposer les affiches sera limité sur base du calendrier des affichages afin de permettre au mieux la promotion des différents événements  
- l'autorisation se limite à une (1) affiche par emplacement (panneau d'affichage) autorisé/désigné

### **Article 4 : Durée de l'affichage**

L'affiche ne sera pas placée plus de 15 jours avant la manifestation et sera enlevée au plus tard le 2ème jour qui suit celle-ci.

### **Article 5 : Modalités d'introduction de la demande**

- toute demande d'affichage devra être formulée par écrit sur le formulaire ad hoc, au Collège communal, rue Docteur Colson, 1, 1430 Rebecq, au moins 30 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'événement.  
- chaque demande sera accompagnée d'un exemplaire (ou d'un modèle) de l'affiche définitive, afin de permettre le contrôle par le Collège communal. Il ne pourra être apporté ensuite de modifications à l'affiche à l'exception des modifications qui pourraient être demandées par les autorités communales.  
- une réponse écrite faisant état de la décision du Collège et spécifiant les modalités d'affichage sera adressée dans les plus brefs délais au demandeur.

### **Critères d'attribution :**

- Les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception
- Evénements ayant lieu sur le territoire de la Commune
- Evénements organisés par ou avec le soutien organisationnel de la Commune
- Grands événements (rassemblant plus de 2.000 participants)

## **Section 2 – Bâches**

### **Recevabilité des demandes :**

(Comme pour les affiches), les demandes d'apposition de bâches ne pourront être introduites que pour des activités :

- organisées par des acteurs locaux et
- de type événementiel et ouvert au tout-public et
- à caractère non-commercial et

- ayant lieu sur le territoire de la Commune

#### **Article 6 : Contenu de la bâche**

- aucune publicité pour des boissons spiritueuses ou le tabac ne pourra figurer sur les affiches
- la bâche devra comporter le nom, prénom et adresse de l'éditeur responsable (de l'organisateur ou de l'imprimeur)
- la surface utilisée pour des mentions, noms ou logos de nature commerciale ne pourra pas dépasser 1/7e de la surface visible
- la bâche devra être configurée dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs
- le demandeur devra utiliser le modèle de bâche tel qu'autorisé par le Collège communal

#### **Article 7 : Dimensions de la bâche**

- les bâches ne pourront occuper plus de la moitié d'une structure, dans le sens horizontal (càd 1m de haut \* 3m de large. Des exceptions pourront être accordées (càd des bâches de 2m de haut \* 3m de large, remplissant la surface entière d'une structure) pour des événements de très grande ampleur ou à caractère communal.

#### **Article 8: Placement de la bâche**

- la bâche pourra être placée uniquement sur les structures et dans les lieux prévus (et spécifiquement désignés) à cet effet, à savoir sur une structure pour bâche existante (ou en cas de spécification du Collège, sur une structure construite par l'organisateur de la manifestation, à côté de la structure pour bâche existante mais déjà occupée par une ou deux autres bâches)
- le nombre d'emplacements pour apposer les bâches sera limité sur base du calendrier des affichages afin de permettre au mieux la promotion des différents événements
- l'autorisation se limite à une (1) bâche par emplacement autorisé/désigné

#### **Article 9 : Durée de l'affichage**

- la bâche ne sera pas placée plus de 15 jours avant la manifestation et sera enlevée au plus tard le 2ème jour qui suit celle-ci
- pour les événements communaux, avec le soutien organisationnel de la commune ou de grande ampleur, et si le calendrier des affichages le permet, une durée plus étendue pourra être autorisée

#### **Article 10 : Modalités d'introduction de la demande**

- toute demande d'apposition de bâche devra être formulée par écrit sur le formulaire ad hoc, au Collège communal, rue Docteur Colson, 1, 1430 Rebecq, au moins 30 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'événement.
- chaque demande sera accompagnée d'un exemplaire (ou d'un modèle) de la bâche définitive, afin de permettre le contrôle par le Collège communal. Il ne pourra être apporté ensuite de modifications à l'affiche à l'exception des modifications qui pourraient être demandées par les autorités communales.
- une réponse écrite faisant état de la décision du Collège et spécifiant les modalités d'affichage sera adressée dans les plus brefs délais au demandeur.
- les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception

#### **Critères d'attribution :**

- Les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception
- Événements organisés par ou avec le soutien organisationnel de la Commune
- Grands événements (rassemblant plus de 2.000 participants)

### **Section 3 – Fléchage directionnel ponctuel**

*Pour rappel : L'apposition de panneaux de fléchage directionnels afin de renseigner la localisation de commerces ou d'industrie ne fait pas l'objet du présent règlement, mais est néanmoins soumise à demande auprès des autorités communales, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de les placer sur la voirie.*

L'apposition de panneaux de fléchage directionnels afin de renseigner la localisation d'un événement ponctuel (exemple : manifestation, vente publique) ou afin de renseigner un itinéraire à l'occasion de l'organisation ou du passage d'un circuit sur le territoire communal (exemple : marche, course à pied, course cycliste, balade d'ancêtres...) se doit de respecter les règles suivantes :

#### **Article 11 : Contenu du panneau directionnel**

- aucune publicité pour des boissons spiritueuses ou le tabac ne pourra figurer sur les affiches
- le panneau directionnel devra comporter le nom, prénom et adresse de l'éditeur responsable (de l'organisateur ou de l'imprimeur)
- le panneau directionnel devra être configuré dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs

**Article 12 : Dimensions du panneau directionnel**

- les panneaux directionnels ne pourront avoir un format supérieur à une feuille A4.

**Article 13: Placement du panneau directionnel**

Le panneau directionnel ne sera en aucun cas cloué aux arbres.

**Article 14 : Durée de l'affichage**

- l'affiche ne sera pas placée plus de 2 jours avant la manifestation et sera enlevée au plus tard le 1er jour qui suit celle-ci

**Article 15 : Obligation d'information**

Si l'apposition de panneaux de fléchage directionnels afin de renseigner un itinéraire à l'occasion de l'organisation ou du passage d'un circuit sur le territoire communal n'est pas nécessaire, il est cependant de la responsabilité de l'organisateur d'informer l'administration communale de cette manifestation ou ce passage afin de se voir garantir la faisabilité du circuit envisagé. Toute infraction au règlement de la route, tout accident pouvant survenir suite au passage du circuit dans des travaux ou dans l'itinéraire d'une autre manifestation, sera aux frais et de la responsabilité entière de l'organisateur n'ayant pas rempli son devoir d'information.

**Article 16 : Non-respect des conditions – Responsabilité de l'afficheur**

Le fléchage ponctuel qui ne respectera pas les conditions ci-avant énumérées sera enlevée par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés à l'afficheur sur base d'un état de recouvrement dressé par le service technique (sortie du véhicule, travail presté, dégradations éventuelles aux biens communaux).

Le présent règlement annule les règlements et textes en la matière édités précédemment.

Le présent règlement rentrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

**Michaël CIVILIO**

**Patricia VENTURELLI**

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général

La Bourgmestre

Michaël CIVILIO

Patricia VENTURELLI

Pour extrait conforme,

Rebécq, le 11/10/19

Le Directeur général

La Bourgmestre

Michaël CIVILIO

Patricia VENTURELLI

